

## **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

### **APPEL A CANDIDATURE**

**Installation d'un point de location de matériels de loisirs  
nautiques**

**Plage du Val à Rothéneuf**

**DU 29 JUIN AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2024**

**AVIS DE PUBLICITE**

## **Article 1 - Objet de l'occupation du domaine public :**

Dans un but de valorisation de son territoire, la Ville de Saint-Malo met à disposition une partie de son domaine public, pour une activité de location de matériels de loisirs nautiques, **Plage du Val, sur la partie gauche de la descente**, conformément au plan joint en annexe du présent avis.

Cette activité doit avoir pour but de renforcer l'attractivité de ces espaces, sans nuire au bon usage par tous du domaine public.

Elle se déroulera, pour l'année 2024, du samedi 29 juin au dimanche 1<sup>er</sup> septembre de 10h00 à 19h00 maximum.

L'occupant pourra également solliciter auprès de la Ville la possibilité d'exercer son activité sur d'autres périodes.

**Cette occupation aura lieu moyennant le paiement d'une redevance** d'un montant de 543.90 € par mois d'occupation pour l'année 2024 (conformément à la délibération n°CM-2023-12-005 du 14 décembre 2023).

## **Article 2 - Nature de la procédure :**

Conformément aux articles L2122-1 et suivants du Code général de propriété des personnes publiques, *nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.*

*Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une **exploitation économique**, l'autorité compétente organise librement une **procédure de sélection préalable** présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.*

Il s'agit d'une procédure ad hoc qui ne relève pas des procédures applicables au titre des marchés publics ou des délégations de service public.

Il est à noter que la Ville se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus d'attribution de l'autorisation à tout moment et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, sans que les candidats puissent prétendre à une quelconque indemnité.

## **Article 3 - Modalités de candidature :**

Pour vous porter candidat à l'attribution d'un tel titre d'occupation, vous devez adresser **un dossier de candidature** soit :

-par courriel avec demande d'accusé de réception à l'adresse : dsp@saint-malo.fr

-par envoi postal avec accusé de réception à :

**M. Le Maire,  
Mairie de Saint-Malo,  
Direction des Sports  
Mairie annexe de Paramé,  
Place Georges Coudray  
35400 SAINT-MALO,**

**avec la mention « Candidature à l'occupation du domaine public – Ne pas ouvrir »**

**La date limite de candidature est fixée au 1 avril 2024.** Tout dossier **parvenu** à l'administration passé cette date, ou parvenu incomplet, ne sera pas analysé. Pour les envois postaux, il est précisé que seules la date et l'heure de **réception** feront foi.

**Le dossier de candidature comprend un cahier des charges ainsi qu'un dossier de réponse technique.** Ces deux documents doivent être dûment complétés et être accompagnés des pièces demandées, pour que le dossier de candidature soit jugé complet et donc analysé.

Le dossier de consultation est mis à disposition gratuitement :

- Sur le site internet de la ville de Saint-Malo : [www.ville-saint-malo.fr](http://www.ville-saint-malo.fr), rubrique « occupation du domaine public »
- Sur demande à l'adresse : [dsp@saint-malo.fr](mailto:dsp@saint-malo.fr)
- Sur place à la Direction des Sports dont les coordonnées sont indiquées ci-avant.

#### **Article 4 - Constitution du dossier de candidature :**

En complément du cahier des chartes et du dossier de réponse technique, les candidats devront joindre :

- Une photocopie de la pièce d'identité
- Une présentation détaillée de l'activité
- Un extrait K-bis d'immatriculation au registre du commerce, datant de moins de 3 mois
- Une attestation de régularité sociale datant de moins de six mois (« Attestation de vigilance » ou « Attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions »)
- Une copie de la déclaration d'embauche des salariés éventuels auprès de l'URSSAF
- Une attestation de régularité fiscale datant de moins de trois mois (CERFA 1064 \*16)
- Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant l'activité proposée
- 1 à 2 photos de l'infrastructure
- Des informations liées à la qualité des références professionnelles

#### **Article 5 - Critères d'analyse :**

Les candidatures seront analysées par la Ville selon les critères suivants sur une base de cent points, conformément au cahier des charges et au dossier de réponse technique :

- 1- Qualité environnementale du projet / 20 points.**
- 2- Qualité et nombre du matériel mis à disposition du public / 20 points.**
- 3- Qualité des structures de stockage et de rangement (sécurité du public, sécurité des moyens de paiement pour les utilisateurs) /20 points.**
- 4- Qualité des installations d'accueil du public et présences humaines aux jours et horaires d'ouverture et qualité des conseils aux usagers (briefing de sécurité) /20 points**
- 5- Références (diplômes sportifs des personnels encadrants) et expérience professionnelle / 10 points.**
- 6- Qualité esthétique et insertion paysagère /10 points.**

Le candidat classé en première position à l'issue de l'analyse des offres, pourra prétendre à la conclusion avec la Ville d'une convention d'occupation du domaine public **d'une durée de 3 ans.**

Ce titre d'occupation sera délivré à titre personnel, il ne pourra pas être cédé. Le candidat s'engage à exploiter lui-même son activité.

#### **Article 6 - Voies et délais de recours :**

La présente pourra faire l'objet, auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Ctr de la Motte, 35044 Rennes, d'un recours contentieux dans un délai maximal de deux mois, à compter de sa publication (article R421-1 du Code de justice administrative), assorti le cas échéant d'un recours en référé (articles L521-1 et suivants du même code).

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé (article L411-2 du Code des relations entre le public et l'administration).

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la **Direction des Sports** dont les coordonnées sont mentionnées en page 2.